

COMPTE-RENDU RÉUNION CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JUST

Séance du 17 décembre 2021, 20 heures 30

L'an deux mille vingt-et-un le **seize du mois de septembre**, le Conseil municipal de la commune de Saint-Just dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Annexe à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François CHAUTARD, Maire.

PRÉSENTS : M. CHAUTARD François, M. HERNANDEZ Jean-Marie, M. BEST Frédéric, M. CHAUTARD Ludovic, M. ROIRON Serge, M. MONEYRON Anthony, M. SCHLESSER Pascal, M. CHYSCLAIN Florian, M. BEST Christophe, Mme JOLIVET Audrey, M. BEST Olivier.

ABSENT(S) : /

M. ROIRON Serge est élu secrétaire de séance.

OFFRE D'ACHAT – ANCIENNE ECOLE DU CROS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'une offre avait été acceptée concernant l'ancienne Ecole du Cros, par délibération 20200001 du 21 février 2020. Cependant, l'acquéreur n'ayant pas donné suite, malgré plusieurs courriers et mails de notre part, il propose de rapporter la délibération 20200001, afin d'étudier d'autres propositions.

En effet, une nouvelle offre a été formulée à l'attention du Conseil Municipal concernant ce bien, s'élevant à 45 000 € net vendeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de rapporter la délibération 20200001 du 21 février 2020, au motif que l'acquéreur n'a pas donné de suite à cet achat.
- Décide de désigner Me MANGON Matthieu, notaire à Arlanc, comme notaire en charge de cette vente, et lui donne tout pouvoir pour recevoir les actes,
- Accepte la proposition d'acquisition pour la somme de 45 000 €, et précise que les frais de notaire seront à la charge de l'acheteur,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente, et le charge de toutes les formalités utiles.

COLIS DES AINES ET REPAS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient de fixer le prix du repas des aînés. Il convient également de fixer le prix du colis remis aux personnes qui ne peuvent ou ne souhaitent participer au repas.

Après discussion, le conseil municipal :

- Décide de fixer le prix du repas à 30€ par personne
- Décide de fixer le prix des colis à 28€ par personne
- charge Mr Le Maire d'effectuer les démarches nécessaires
- autorise le règlement du repas par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,
Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
Vu la délibération relative temps de travail en date du 4 janvier 2002 qui sera remplacée par la présente délibération,

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

Le maire propose à l'Assemblée:

La durée annuelle légale de travail pour un agent à temps complet est fixé à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures

Total	1 607 heures
-------	--------------

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée - par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter la proposition du maire
- De charger le Maire de toute démarche utile.

CONTRAT GROUPE « RISQUES STATUTAIRES »

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier reçu du Centre de Gestion concernant la renégociation du contrat par la compagnie d'assurance. Suite aux deux propositions faites par la compagnie d'assurance, le Center de Gestion a décidé de retenir celle qui aura le moins d'impact financier pour les collectivités tout en conservant un taux de garantie acceptable, à savoir : « augmentation de taux de 15% et un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 90% ou de 70% ».

Après discussion , le conseil municipal :

- Décidé d'accepter la modifiaiton telle que proposé par le Centre de Gestion
- charge Mr Le Maire d'effectuer les démarches nécessaires

ACQUISITION DE PARCELLE PAR LE DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME – OPERATION D'INTERET PUBLIC

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier reçu du Département concernant l'acquisition d'une parcelle sectionale :

Sur la route départementale n°251, des travaux d'aménagement de la chaussée et d'amélioration de la sinuosité doivent être réalisés pour des raisons de sécurité. Pour permettre la réalisation de ces travaux, le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme doit prendre une emprise de 114m² sur la parcelle du terrain sectional cadastré section AS n°255 appartenant aux habitants de Saint-Just.

Le Code Général des Collectivités >Territoriales précise, en son article L 2411-6, que le Conseil Municipal a pour compétence d'autoriser la vente de biens sectionaux lorsque celle-ci a pour but la réalisation d'un investissement nécessaire à l'exécution d'opérations d'intérêt public.

Considérant qu'il ressort de ce qui précède, que cette opération peut être considérée comme présentant un intérêt public incontestable, le Conseil Municipal, avoir en avoir délibéré :

- Décide d'accepter la cession telle que demandée par le Conseil départemental
- charge Mr Le Maire d'effectuer les démarches nécessaires
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de propriété

MOTION MAINTIEN DE L'HOPITAL

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la motion (annexée à la présente) prise par la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez, concernant l'hôpital d'Ambert.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres, d'apporter son soutien à la Motion de la Communauté de Communes.

MOTION maintien de l'Hôpital d'Ambert

M. le Président expose :

Tout d'abord, le conseil communautaire d'ALF tient à saluer l'exceptionnelle mobilisation de la population, des personnels soignants et de leurs syndicats, des collectifs et associations (DEHBA, CDDSP), des élus du territoire, qui a permis la réouverture rapide des services d'urgences de l'hôpital d'Ambert. Des milliers de personnes dans les cortèges, de multiples interventions des élus, une réunion publique avec plusieurs centaines de participants : tout cela a concouru à ce succès.

L'Agence Régionale de Santé débloque en urgence un million d'euros, la Région s'engage à accompagner financièrement les projets bâtimentaires de l'hôpital pour l'accueil des médecins, et le CHU met à disposition des médecins urgentistes.

Nous nous félicitons de ces décisions.

MOTION :

La situation de l'hôpital reste fragile et structurellement préoccupante.

Nous avons vu en quelques décennies se dégrader la situation : fermeture de la maternité en 2006, fermeture du bloc opératoire la nuit, les week-ends et les jours fériés en 2008, la fin des activités de chirurgie en hospitalisation complète en 2013 et aujourd'hui les menaces pèsent sur le SMUR et les urgences.

A ces difficultés, s'ajoutent la pénurie de médecins généralistes, en partie due au numerus clausus mis en place depuis les années 70, ainsi que le manque de personnels soignants – infirmier(e)s, aides-soignant(e)s- qui d'année en année s'aggrave.

En fait c'est l'ensemble du système de santé du Livradois-Forez qui se fragilise.

Il est indispensable de donner à l'hôpital des moyens pérennes pour lui assurer un avenir durable et serein. Cela passe par un engagement sur le long terme de l'Etat -- à travers l'ARS -- garantissant le maintien et le développement de cet établissement public en lien avec une politique efficace d'installation de médecins généralistes et de maillage du territoire en offre de soins.

Les collectivités locales sont prêtes à aller dans ce sens mais ne peuvent à elles seules mettre en œuvre cette politique de santé : le rôle de l'Etat est essentiel à la réalisation de cet objectif.

Le conseil communautaire d'ALF demande donc à l'Etat de travailler à la mise en œuvre d'une telle politique en concertation avec l'ensemble des partenaires. Nous sollicitons une rencontre avec les services de l'ARS pour définir les modalités de ce travail.

Il y va de l'avenir de notre territoire rural.

QUESTIONS DIVERSES

- Devis pour pose de panneaux photovoltaïques sur le toit de la Salle Annexe à la Mairie : le conseil souhaite faire des études complémentaires sur la toiture avant de se prononcer.
- Devis nettoyeuse pour la Salle Annexe à la Mairie : le Conseil souhaiterait une démonstration avant de se prononcer.
- Le Maire fait un point sur l'abattoir d'Ambert.
- Réflexion sur les zones de voiries communales à regoudronner pour les deux prochaines années : les Paulzes à la Croix neuve ; le pont de Veillettes ; le chemin de Chomotte + direction Olliergues ; chemin de Chavagnat jusqu'au Ruisseau ; chemin de St Priest ; autour des poubelles de la salle des fêtes.
- Une plaque en hommage aux trois gendarmes est en cours de réalisation. Une cérémonie sera organisée pour sa pose sur le monument aux morts. Renseignements à venir.

La séance est levée à 23h00.